

Séance du mercredi 3 décembre 2025

**Délibération n° 99\_2025\_118**

**Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi trois décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLAÇANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	Pouvoir à Daniel BÔNE
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAI	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Raphaël FOSSET Pouvoir à Noura ANGLADE
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38  
 Membres présents : 33  
 Membres votants : 38

Secrétaire de séance : Gérard MARTEAU

Date de la convocation : 19 novembre 2025  
 Date de l'affichage : 19 novembre 2025

*Extrait du Registre des délibérations*

Séance du mercredi 3 décembre 2025

**Délibération n° 99\_2025\_118****Recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE**

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.332-24

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu l'article L.412-3 du Code de la recherche,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

Considérant que le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques en concourant à leur processus d'innovation,

Considérant qu'il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômés du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et les laboratoires,

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois parties :

- une collectivité territoriale ou un établissement public,
- un doctorant,
- un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans. Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € pour l'année 2025 (1 957 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 €, pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale ou l'établissement et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Considérant que le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour Cœur de France,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à :**

- **signer la convention CIFRE, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT (ci-joint),**
- **signer le contrat de collaboration de recherche avec le laboratoire associé, chargé de la recherche,**
- **signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec l'étudiant doctorant,**
- **percevoir la subvention annuelle correspondant à la part de l'ANRT,**
- **prendre toutes les mesures relatives à ce dossier.**



Le Président

Daniel BÔNE



Le secrétaire de séance

Gerard MARTEAU

## CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE CIFRE N° 2025/0979

Entre,

d'une part,

**ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,**

siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris,  
statut juridique : Association loi 1901,  
représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale,  
agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

**Communauté de communes Coeur de France**

**1 rue Philibert Audebrand**

**18200 Saint-Amand-Montrond**

statut juridique :

représenté par (*indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention*) :

Nom : **BÔNE**.....

Prénom : **Daniel**.....

Fonction : **Président**.....

e-mail : .....

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

\* \* \*

\*

Vu la convention de mandat triennale 2025 - 2027 par laquelle l'Etat, représenté par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des Cifre,

Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la Cifre,

Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du **26 septembre 2025** relatif à la demande de Cifre déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

**il est conclu :**

## LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

### 1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le **01 octobre 2025** ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (cf. article 9).

### 2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

**Benjamin PIERRE VAN SCHENDEL**

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le diplôme suivant :

- diplôme principal : **Master Recherche**

### 3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : \_\_\_\_\_

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à **26 400 €\*:** \_\_\_\_\_ €

**\* L'EMPLOYEUR s'engage à respecter les conditions salariales fixées par le ministère selon le calendrier suivant :**

**- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 26 400 € brut annuel minimum ;**

**- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 27 600 € brut annuel minimum.**

- Contrat de travail à durée (*rayez la mention inutile*) :

- déterminée de 3 ans

~~- indéterminée~~

**Le contrat de travail prend effet le : / 01 / 01 / 2026 /**

**Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'employeur. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la Cifre.**

**Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.**

#### **4. Sujet de recherche**

Le sujet de recherche est le suivant : **L'intégration de l'intelligence artificielle dans les petites collectivités territoriales : entre promesse de modernisation et limites structurelles - une approche qualitative par l'action publique locale.**

Ce travail est réalisé sous l'autorité de **Jean-Claude CUVILLIER** qui en assure, pour l'**EMPLOYEUR**, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

#### **5. Intervention du laboratoire de recherche académique**

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de **David HURON** au sein du laboratoire de recherche académique :

**Université Cote d'azur**  
**28 avenue Valombrose**  
**06100 Nice**

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

**Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.**

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. **Il stipule expressément le numéro de la Cifre et couvre au moins la durée de validité de la Cifre.**

L'**EMPLOYEUR** s'engage à prévenir l'**ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence du contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, l'**ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à l'**ANRT** du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, l'**ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

#### **6. Formation doctorale**

L'**EMPLOYEUR** s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale **Droit et sciences politiques, économiques et de gestion (DESPEG)** accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la Cifre.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à l'**ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la Cifre ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par l'**ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la Cifre, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non-réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'**EMPLOYEUR** adresse à l'**ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par l'**ANRT** aux termes des 12ème et 24ème mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la subvention à compter des dates anniversaires. La non-réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année

n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non-réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la Cifre entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

## **7. Montant de la subvention**

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant la durée de la Cifre est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur la base de la télédéclaration trimestrielle de la période travaillée du doctorant et de la télétransmission à bonne date des documents annexes requis au paiement. A la date d'expiration de la Cifre, et si tous les documents attendus ont été reçus par l'**ANRT**, le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de 5 ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera directement adressé au service comptabilité de l'**ANRT** et envoyé à l'adresse [comptabilite@anrt.asso.fr](mailto:comptabilite@anrt.asso.fr).

## **8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat**

L'**EMPLOYEUR** atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

## **9. Autre condition particulière**

**Sont annexées à la convention les copies :**

- du contrat de travail ;
- de l'accusé de réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'Urssaf ;
- de l'autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- du contrat de collaboration de recherche ;
- de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire.

Fait à Paris, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Signature du fondé de pouvoir  
et cachet de l'employeur

Le Président

Daniel BÔNE

Pour l'**ANRT**